

Mémoire d'André Huot

Résumé

Je trouve bien de réunir en un document les éléments constitutionnels désirés par le gouvernement actuel. À part deux éléments, ça me convient. Cette constitution demeure toutefois incertaine dans le cadre canadien. De plus, c'est la constitution d'un gouvernement et non d'un peuple. Une constitution citoyenne, par et pour le peuple, devrait la remplacer dès que possible. Un processus constituant est recommandé à cet effet.

Modifications souhaitées

1. Dans le dernier CONSIDÉRANT de la CONSTITUTION DU QUÉBEC, REMPLACER "par l'entremise" PAR "avec l'aide". En effet, la Constitution du Québec devrait être rédigée par et pour le peuple, avec l'aide du Parlement du Québec et non par son entremise. C'est essentiel car la Constitution détermine les règles du pouvoir et les gens au pouvoir sont en conflit d'intérêt pour faire ce travail. Le peuple doit avoir le dernier mot sinon il se retrouve sous tutelle, même si c'est de bonne foi et avec bienveillance.
2. RETIRER l'article 17 de la LOI SUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL. Imposer un délai de 25 ans avant de pouvoir communiquer les mémoires de délibérations du Conseil peut devenir un moyen de cacher des choses d'intérêt public.

Proposition pour une constitution citoyenne

Le processus constituant ci-dessous a été validé auprès de 5000 adresses tirées au sort réparties dans toutes les municipalités du Québec. L'appui citoyen dépasse 75% à tous les énoncés avec un appui moyen de 93,6%. La question était « Est-ce que cet énoncé vous convient? » avec, pour chaque énoncé, les choix de réponse « Oui », « Non », « Autre » et la possibilité de commenter.

L'appui citoyen étant évident, si ce processus convient aux élus, il peut être mis en place tel quel en confiant dès maintenant à Élections Québec le mandat mentionné à l'énoncé 7. Dans le cas contraire, les élus sont invités à proposer mieux en participant via le site <https://andrehuot.quebec/recherche/> ou en me faisant part des améliorations souhaitées ou des raisons de toute réticence à

Processus constituant

Table des matières

Définitions	2
Pouvoirs publics.....	2
Constitution.....	2
Assemblée constituante	2
A) Fonctionnement.....	2
B) Gestion des conflits.....	2
C) Annexe 1 – Informer la population	3
D) Annexe 2 – Comité organisateur	3
E) Annexe 3 – Assemblée constituante	4

Définitions

Pouvoirs publics : Ensemble des autorités pouvant imposer des règles aux citoyens.

Constitution : Contrat social organisant les pouvoirs publics.

Assemblée constituante : Rassemblement d'individus (constituants) chargés de rédiger la Constitution.

A) Fonctionnement

1. Le but du processus constituant est d'assurer la rédaction de la constitution par et pour le peuple.
2. Chaque énoncé est soumis au vote avec la question « Est-ce que cet énoncé vous convient? ».
3. Les options de vote sont « Oui », « Non » et « Autre » avec la possibilité de commenter.
4. Le vote est modifiable tant qu'il est en cours.
5. Lors du vote, chaque individu peut être accompagné, ou refuser tout accompagnement.
6. Un organisateur ou un constituant est rémunéré au salaire moyen québécois.
7. Si l'appui citoyen est évident, l'Assemblée nationale du Québec mandate Élections Québec pour :
 - a) Informer la population (annexe 1);
 - b) Créer le comité organisateur (annexe 2);
 - c) Créer l'Assemblée constituante (annexe 3).

B) Gestion des conflits

8. Étapes à suivre en cas de conflit :

- 1 : Informer chaque individu concerné de ce qui pose problème, obtenir son point de vue et chercher une solution.

2 : Si l'étape 1 ne suffit pas, chercher l'aide de collègues ou de professionnels pour trouver une solution.

3 : Si l'étape 2 ne suffit pas, remettre à Élections Québec la liste des parties prenantes pour suivre les étapes de médiation.

9. Étapes de médiation :

1 : Élections Québec demande par écrit à chaque partie prenante une réponse aux questions suivantes dans un délai de 7 jours :

- a) Quel est le problème?
- b) Qui est impliqué?
- c) Que proposez-vous comme solution?

2 : Élections Québec partage aux parties prenantes les réponses reçues et soumet à leur vote pendant 7 jours les solutions proposées.

3 : Dès le vote terminé, Élections Québec communique les résultats aux parties prenantes avec l'un de ces verdicts :

- a) Solution acceptable (si une solution a plus de 50% de « Oui ») [retenue (si elle a le plus de « Oui »)].
- b) Nouvelle solution demandée d'ici 7 jours (si aucune solution acceptable).
- c) Impasse, nous invitons [demandeur] à nous indiquer d'ici 7 jours qui remplacer parmi les parties prenantes (si aucune solution acceptable ni nouvelle proposition n'est reçue malgré le délai dépassé).

4 : Répéter les étapes 2 et 3 jusqu'à l'acceptation ou l'impasse.

5 : Élections Québec communique au comité organisateur la solution retenue ou les participants à remplacer.

C) Annexe 1 – Informer la population

10. Message à communiquer à la population :

Le processus constituant étant adopté [lien vers le processus], vous êtes maintenant invité à exprimer votre volonté pour chacune des questions suivantes correspondant au mandat de l'Assemblée constituante. Votre volonté pour la future constitution, ou contrat social, sera remise aux constituants afin qu'ils puissent s'en inspirer.

Selon vous et sans vous soucier de quoi que ce soit d'autre :

- a) *À qui devrait s'appliquer la Constitution ?*
- b) *Qui devrait appliquer la Constitution ?*
- c) *Comment devrait être mise à jour la Constitution ?*
- d) *Quels devraient être les pouvoirs publics et leurs buts ?*
- e) *Comment devrait être accordé et retiré chaque pouvoir public ?*

De plus, vous êtes invité à identifier (prénom, nom et adresse) les personnes de votre entourage (incluant éventuellement vous-même) que vous jugez aptes à faire partie du comité organisateur, la principale qualité recherchée étant le bon jugement. Tout individu ayant le droit d'être inscrit sur la liste électorale québécoise et ayant été identifié au moins 3 fois aura une chance d'être tiré au sort pour faire partie du comité organisateur.

Vous pouvez répondre en ligne [lien] ou par écrit [coordonnées] d'ici le [date assurant un délai de participation de 30 jours].

Le comité organisateur et l'Assemblée constituante seront créés publiquement [préciser] le [date].

D) Annexe 2 – Comité organisateur

11. Élections Québec tire au sort un membre par région à partir de la liste des électeurs identifiés au moins 3 fois comme étant aptes à faire partie du comité organisateur.

12. Élections Québec alloue au comité organisateur un local adéquat.
13. Élections Québec tire au sort sans doublons et remet au comité organisateur :
 - a) Pour chaque localité québécoise, 10 adresses ayant au moins un électeur;
 - b) Pour chaque circonscription québécoise, 50 adresses ayant au moins un électeur.
14. Élections Québec remet au comité organisateur la volonté citoyenne avec le mandat de :
 - a) Créer et maintenir à jour le site web dédié au processus constituant;
 - b) Compiler et résumer la volonté citoyenne en ajoutant une section « Non retenu » au besoin;
 - c) Convoquer et présider l'Assemblée constituante.
15. Le site web doit contenir :
 - a) Le présent processus constituant;
 - b) La volonté citoyenne et son résumé;
 - c) L'outil de vote et les résultats de chaque vote;
 - d) La webdiffusion ou la transcription de chaque séance;
 - e) L'historique des versions de la Constitution.
16. Le comité organisateur embauche l'aide nécessaire à la réalisation de son mandat, gère tout imprévu et dénonce tout conflit d'intérêt ou tentative d'influence pouvant compromettre le processus, que ce soit réel ou apparent.
17. Chaque membre du comité organisateur a le droit de s'exprimer librement et équitablement.

E) Annexe 3 – Assemblée constituante

18. L'assemblée est formée de 1200 constituants soit :
 - a) Un individu par localité;
 - b) Un individu additionnel par circonscription la moins représentée, jusqu'au total de 1200.
19. Le comité organisateur identifie, par consensus ou par tirage au sort, qui participera à chaque adresse tirée au sort.
20. Une adresse de remplacement est contactée au besoin.
21. Si personne n'accepte localement, le comité organisateur en informe le conseil municipal avec la liste des adresses locales tirées au sort et lui donne 30 jours pour lui communiquer qui accepte d'être constituant dans la localité sans quoi il est considéré que la localité renonce à être représentée et un constituant de circonscription est ajouté à sa place.
22. Le mandat de l'Assemblée constituante est de rédiger la Constitution du Québec en précisant :
 - a) À qui s'applique la Constitution;
 - b) Qui applique la Constitution;
 - c) Comment est mise à jour la Constitution;
 - d) Quels sont les pouvoirs publics et leurs buts;
 - e) Comment est accordé et retiré chaque pouvoir public.
23. Les séances se déroulent en français car c'est la langue officielle et commune du Québec.
24. Les descendants des peuples qui étaient présents sur le territoire québécois avant l'arrivée des français sont encouragés à s'exprimer dans leur langue autochtone, une traduction française doit alors être assurée aux autres participants.
25. À la première séance, le comité organisateur :
 - a) Lit le processus constituant et le résumé de la volonté citoyenne;
 - b) Forme au hasard les 300 équipes délibérantes de 4 constituants;

- c) Génère le calendrier de participation débutant au cinquième jour ouvrable suivant avec une équipe délibérante par jour ouvrable.

26. À 9h00, chaque jour ouvrable :

- a) Les résultats sont datés et conservés dans l'historique;
- b) La Constitution est mise à jour en conservant seulement les énoncés acceptés;
- c) L'équipe du jour débute ses délibérations.

27. L'équipe délibérante inscrit ses propositions sur le site web selon l'une de ces formes :

- a) AJOUTER [nouvel énoncé] AVANT ou APRÈS [énoncé existant];
- b) REMPLACER [énoncé existant] PAR [nouvel énoncé];
- c) RETIRER [énoncé existant];
- d) DÉPLACER [énoncé existant] AVANT ou APRÈS [énoncé existant];
- e) AUTRE [préciser].

28. Pendant la délibération :

- a) Chaque membre de l'équipe délibérante a au moins une heure pour présenter ses propositions;
- b) Seules les propositions consensuelles de l'équipe délibérante sont retenues;
- c) La Constitution est mise à jour selon les propositions retenues;
- d) Les énoncés ajoutés ou modifiés sont soumis au vote de l'Assemblée constituante;
- e) L'Assemblée constituante doit voter avant 9 heures le prochain jour ouvrable.

29. Le comité organisateur peut remplacer tout constituant qui ne vote pas dans le délai prévu.

30. Le vote, électronique, permet de voir les résultats en temps réel avec le verdict :

- a) « Accepté » si plus de 75% de « Oui »;
- b) « Rejeté » si plus de 75% de « Non »;
- c) « À repenser » si ni accepté ni rejeté.

31. Les énoncés acceptés par plus de 900 constituants (plus de 75%) sont soumis au vote citoyen.

32. Après les 300 séances, si plus de 900 constituants votent « Oui » à la question « Est-ce que la constitution est prête pour le vote final? », le comité organisateur informe Élections Québec qu'il reste 30 jours au vote citoyen sinon il convient de la suite avec l'Assemblée constituante.

33. Le comité organisateur et l'Assemblée constituante ont 90 jours après la fin du vote citoyen pour soumettre à un nouveau vote citoyen de 30 jours des modifications à la lumière des commentaires reçus sinon les énoncés non acceptés sont retirés et Élections Québec communique la Constitution finale à la population.